

# ARRETE de Monsieur le Maire N° 2025001

**OBJET : AUTORISATION D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC au champ de foire**

## ARRETE :

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, de la part de Mr Didier Lacroix « Pizzas à emporter chez Dide » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au champ de foire afin d'y installer son commerce ambulante de fabrication de pizzas tous les vendredis de 18h00 à 23h00.

Considérant que l'emplacement alloué aux commerçants qui pratiquent la vente à emporter est disponible le vendredi soir.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide », domicilié 206 A route d'Aigaliers à Aigaliers, est autorisé à occuper le terrain public du champ de foire afin d'y installer son commerce ambulante de fabrication de pizzas une fois par semaine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 les vendredis de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide » veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant l'année que dure la location. La permissionnaire devra rétablir à ses frais la voie publique dans son état premier en cas de dégradation et/ou de salissures constatées.

ARTICLE 4 : Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide » devra être titulaire d'une assurance et en fournir une copie à la mairie.

ARTICLE 5 : En cas de manifestation le jour autorisé, Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide » ne pourra pas installer son commerce ambulante de fabrication de pizzas. Il lui est demandé de se tenir informé des différents événements qui sont réalisés sur le village.

ARTICLE 6 : Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide » devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation du domaine public qui est votée chaque année en même temps que le budget primitif par le conseil municipal entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

- Le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mr Didier Lacroix « Pizza à emporter chez Dide » 206 A Route d'Aigaliers à Aigaliers.

Fait à Euzet,  
Le 09/01/2025  
Le Maire,  
Cyril OZIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)